



PROCÈS VERBAL

Conseil d'Administration Extraordinaire

Nom de l'association : Bureau des Étudiants de l'Université Technologique de Compiègne (ci-après désigné BDE – UTC)

Date et heure de début : 17 mai 2025 à 18h

Lieu : en visio conférence

Ce procès-verbal comporte 9 pages.

Table des matières

MODALITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
ORDRE DU JOUR	3
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUS DU BDE – UTC : ARTICLE 33	4
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUS DU BDE – UTC : PASSAGE DE TOUS LES STATUTS EN INCUSLIF	5
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUS DU BDE – UTC : AJOUT D'UNE COTISATION POUR LE SEMESTRE DE PRINTEMPS	6
ANNEXE : ÉCHANGE AVEC L'AVOCATE	7

Présidente de séance : Julie Poncey

Secrétaire de séance : Charlène Grebert

MODALITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres des pôles appartenant au BDE – UTC, ainsi que les membres appartenant à cette association loi 1901 ont été convoqués par mail deux semaines avant la tenue du Conseil d'Administration Ordinaire.

Les votes seront effectués à main levée. Pour rappel, conformément aux statuts du BDE – UTC votés en automne 2022, chaque pôle possède 7 voix qui sont réparties de la manière suivante : les président·es des pôles possèdent 3 voix, les secrétaires ainsi que les trésorier·es des pôles possèdent chacun 2 voix ; en ce qui concerne les représentants du BDE – UTC, chacun d'entre eux possèdent une voix, ce qui fait un total de 7 voix pour le BDE – UTC.

7 procurations ont été effectuées pour l'ensemble du Conseil d'Administration Ordinaire.

La somme des voix présentes à l'ouverture de ce Conseil d'Administration Ordinaire est de trente-et-une. Le quorum est atteint, la présidente déclare le Conseil d'Administration Ordinaire ouvert à 18h15.

PRÉNOM	NOM	ASSOCIATION	POSTE	PROCURATION	VOIX
Julie	Poncey	BDE	Présidente	Corentin Fernandez	4
Charlène	Grebert	BDE	Secrétaire Générale	Augustin Garraud-Stella	2
Julie	Thomas	BDE	Trésorière	Élisa Van Hees	2
Yan-Salaun	Riou	BDE	VP Com	–	1
Rosalie	Jardri	BDE	VP Projet	–	1
Louis	Levasseur	PAE	Secrétaire	Julie Asselin	5
Louis	Vibert	PAE	Trésorier	–	0
Anaé	Kimmerling	PSEC	Présidente	Manon Parez Hanaël Jailloux Peña	7



Alexandre	Eberhardt	PTE	Secrétaire général	-	2
Armand	Ochin	PTE	Trésorier	Thomas Schapman	5
Clara	Fuzier	PVDC	Secrétaire générale	-	2
Alexia	Rolland	PVDC	Trésorière	-	0

À ces personnes s'ajoutent Manon Chemin (co-trésorière du PAE), Louis Vibert (co-trésorier du PAE ; étant arrivé en retard, ses voix n'ont pas été prises en compte), Alexia Rolland (trésorière du PVDC qui ne s'est pas présentée au CAE, ses voix ne sont donc pas prises en compte) et Pol Discart (Co-président du PVDC).

ORDRE DU JOUR

Comme annoncé dans le mail du 15/05/2025, l'ordre du jour définitif est le suivant :

- Propositions de modification des statuts du BDE-UTC



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUS DU BDE – UTC : ARTICLE 33

Le premier objectif de ce Conseil d'Administration Extraordinaire est d'ajouter la mention « vente » dans les ressources ; en tant que recettes et gains d'argent pour le BDE-UTC. Cette volonté de modification fait suite à un échange avec Maître Eudelle, dont le compte rendu sera mis en annexe. Cette décision sera ensuite proposée en Assemblée Générale des pôles et votée par les représentants des associations appartenant au pôle.

- Pour le vote de cette modification :

Nombre de personnes présentes	11
Nombres de voix présentes	31
Abstentions	0
Votes blancs	0
Nombre de voix négatives	0
Nombre de voix positives	31
Pourcentage des suffrages exprimés	100%

La décision est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUS DU BDE – UTC : PASSAGE DE TOUS LES STATUTS EN INCUSLIF

Le second objectif de ce Conseil d'Administration Extraordinaire est de modifier les statuts du BDE-UTC afin de les passer en inclusifs avec le point médiant.

- Pour le vote de cette modification :

Nombre de personnes présentes	11
Nombres de voix présentes	31
Abstentions	0
Votes blancs	0
Nombre de voix négatives	0
Nombre de voix positives	31
Pourcentage des suffrages exprimés	100%

La décision est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUS DU BDE – UTC : AJOUT D'UNE COTISATION POUR LE SEMESTRE DE PRINTEMPS

Le troisième objectif de ce Conseil d'Administration Extraordinaire est d'ajouter une cotisation pour le semestre de printemps ; afin de permettre aux étudiants qui reviennent de stage ou qui partent en stage le semestre d'après de pouvoir participer à la vie associative tout en ne payant pas une cotisation annuelle qu'ils n'utiliseront pas.

Cette cotisation sera proposée à un tarif de 20€ et ne pourra être souscrite qu'au printemps.

- Pour le vote de cette modification :

Nombre de personnes présentes	11
Nombres de voix présentes	31
Abstentions	0
Votes blancs	22
Nombre de voix négatives	3
Nombre de voix positives	6
Pourcentage des suffrages exprimés	100%

La décision est refusée à la majorité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil d'Administration Extraordinaire est déclaré **clos par sa présidente à 18h34.**

Signature de la présidente de séance :



Julie Poncey

Signature de la secrétaire de séance :



Charlène Grebert

ANNEXE : ÉCHANGE AVEC L'AVOCATE



BDE-UTC

Université de Technologie de COMPIEGNE
Rue Roger Couffolenc
60200 COMPIEGNE

Compiègne, le 8 avril 2025

Nos références : CONSULTATIONS 2025 LE - 25-049

Vos références :

Avocats au Barreau de Compiègne

Arnaud LÉTICHE

Ancien membre du Conseil de l'Ordre

✉ a.letiche@leadavocats.fr

Laetitia EUDELLE

✉ l.eudelle@leadavocats.fr

Avocats au Barreau de Beauvais

Elodie DEVRAIGNE

✉ e.devraigne@leadavocats.fr

☎ 03.92.25.04.90

📍 17 rue Fournier Sarlovèze
60200 COMPIEGNE

10 rue Saint Pantaléon
60000 BEAUVAIS

🌐 lead-avocats.fr

Chère Madame THOMAS,

Je reviens vers vous s'agissant de votre questionnement sur la revente à perte en association.

Vous m'exposez qu'au sein de la fédération de l'UTC, des associations achètent des produits pour les revendre moins chers aux adhérents de ces mêmes associations grâce aux subventions perçues.

Vous vous demandez si ces reventes « internes » tombent sous le coup de l'interdiction de la revente à perte prosrites par les dispositions de l'article L.442-5 du Code de commerce.

Nous n'avons pas de solution parfaitement tranchée en la matière et sommes sur une étude au cas par cas.

L'interdiction de la revente à perte s'applique en principe à « **tout commerçant** ».

Cette interdiction vise à garantir la concurrence et ainsi protéger les consommateurs.

Une association peut tout à faire mener une activité économique mais elle doit alors se soumettre à de nombreuses règles contraignantes, par exemple :

- Prévoir l'activité économique projetée dans ses statuts (L.442-10 du Code de commerce ;

N° Siret : 915 050 819 00019 – TVA Intracommunautaire : FR89915050819

SELARL inscrite au Barreau de COMPIEGNE au capital de 20.000 €, immatriculée sous le numéro 915 050 819 RCS COMPIEGNE

Siège social : 17 rue Fournier Sarlovèze 60200 COMPIEGNE

Membre d'une association de gestion agréée. Le paiement par chèque est accepté.

- Etablir une comptabilité si certains seuils sont dépassés ;
- Elle est assujettie aux dispositions du Code de commerce relatives à la liberté des prix et de la concurrence (en ce sens, Cass. com. 25 janvier 2017, n°15-13.013) ...

En se livrant à une activité économique, une association agit en tant qu'« entreprise » au sens de nombreuses dispositions légales qui lui deviennent applicables, notamment la prohibition des pratiques anticoncurrentielles (en ce sens, Cass. com. 28 février 2006, n°05-12.138).

En se livrant à une activité économique sans en supporter les charges (fiscales et sociales notamment), on parle de paracommercialité ou de paracommercialisme.

Selon la circulaire du 12 août 1987 (NOR, ECOX8798378C : JO, 23 août), il y a présomption de caractère paracommercial de l'activité d'une association dès lors que :

- Elle s'adresse de manière habituelle **à des tiers** et non pas uniquement à ses membres ;
- Elle cherche à réaliser **un profit ou à rentabiliser la prestation** offerte à ses membres ;
- Elle concurrence directement une activité commerciale similaire en réalisant avec d'autres personnes que ses membres **un chiffre d'affaires qui n'est pas marginal**.

Les pratiques paracommerciales ont pour conséquence de compromettre le jeu normal de la concurrence et de porter préjudice aux commerçants offrant les mêmes prestations (Cass. crim. 19 octobre 1992, n°91-86.998).

Elles exposent donc l'association qui s'y livre à une condamnation à des dommages et intérêts pour concurrence déloyale envers les professionnels du secteur d'activité concerné (Cass. com. 3 mars 2021, n°18-24.373).

Au cas présent, vous m'expliquez que certaines associations de la fédération revendent **des produits à perte uniquement à leurs membres, grâce aux subventions perçues.**

Elles mènent donc une activité économique d'achat-revente à perte.

Pour autant, en cas de litige, il serait possible de soutenir :

- que les associations concernées ne s'adonnent pas au commerce **avec des tiers** mais uniquement avec leurs membres ;

- que L'activité ne revêt pas un caractère paracommercial puisque les trois critères précités ne semblent pas remplis :

- ❶ L'activité commerciale ne se fait qu'avec les membres de l'association et non avec des tiers ;
- ❷ L'activité ne dégager aucune rentabilité pour l'association ;
- ❸ L'activité économique est permise grâce aux subventions perçues.

Il serait également opportun de définir au sein des associations concernées, des conditions précises pour bénéficier de ces produits, avec un contrôle préalable des ressources des futurs adhérents afin de justifier que ces ventes ne visent que les étudiants les plus démunis.

Il convient également de veiller à ce que cette activité de revente soit prévue expressément dans les statuts (article L.442-10 du Code de commerce).

Il convient donc de procéder à la vérification des statuts de chaque association ayant une activité économique au sein de la fédération.

En revanche, si l'une de ces associations était amenée à faire bénéficier des produits revendus à perte à des tiers à l'association, elle commettrait immanquablement un acte de concurrence déloyale sanctionnable.

Je reste en tout état de cause à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Chère Madame THOMAS, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laetitia EUDELLE

